



NP2022-32 NORME PROFESSIONNELLE
(Adoptée lors de l'assemblée générale du 21 juin 2022)

DILIGENCES PROFESSIONNELLES DU REVISEUR D'ENTREPRISES, DU REVISEUR D'ENTREPRISES AGREE, DU CABINET DE REVISION OU DU CABINET DE REVISION AGREE DANS LE CADRE DE LA MISSION DE COMMISSAIRE A LA LIQUIDATION PREVUE A L'ARTICLE 1100-15 DE LA LOI MODIFIEE DU 10 AOUT 1915 CONCERNANT LES SOCIETES COMMERCIALES

INDEX

1. Introduction.....	2
1.1. <i>Objectif</i>	2
1.2. <i>Champ d'application</i>	2
1.3. <i>Entrée en vigueur et disposition abrogatoire</i>	3
1.4. <i>Cadre de la mission</i>	3
1.5. <i>Diligences du liquidateur</i>	4
1.5.1. <i>Mission du liquidateur</i>	4
1.5.2. <i>Documents comptables et rapport du liquidateur</i>	4
2. Diligences du commissaire à la liquidation	5
2.1 <i>Règles de déontologie</i>	5
2.2 <i>Diligences</i>	6
2.2.1 <i>Contrôle du rapport du liquidateur</i>	6
2.2.2 <i>Lettre de mission</i>	6
2.2.3 <i>Rapport du Commissaire à la liquidation</i>	7
2.2.4 <i>Lettre de déclarations</i>	8
2.2.5 <i>Événements postérieurs à la date de clôture des comptes de la liquidation</i>	8
Annexe : <i>Modèle de rapport du commissaire à la liquidation</i>	9



1. Introduction

1.1. Objectif

L'objectif de la présente norme professionnelle consiste à tracer le cadre d'intervention d'un réviseur d'entreprises, d'un réviseur d'entreprises agréé, d'un cabinet de révision ou d'un cabinet de révision agréé effectuant une mission de commissaire à la liquidation.

Dans la présente norme professionnelle, le terme « Commissaire à la liquidation » désigne indifféremment le réviseur d'entreprises, le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision ou le cabinet de révision agréé sauf lorsque la précision est nécessaire.

Pour réviseur d'entreprises, réviseur d'entreprises agréé, cabinet de révision ou cabinet de révision agréé il y a lieu de se référer aux définitions présentées à la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit.

Les articles 1100-1 à 1100-15 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales fixent le cadre général applicable aux liquidations de sociétés civiles et commerciales.

Le mandat du Commissaire à la liquidation est défini par l'article 1100-15 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. Cet article stipule que dans les sociétés en liquidation, les liquidateurs font un rapport à l'assemblée générale sur l'emploi des valeurs sociales et soumettent les comptes et pièces à l'appui. Ensuite, l'assemblée générale nomme des commissaires pour examiner ces documents et fixe une nouvelle réunion dans laquelle il est statué, après le rapport des commissaires, sur la gestion des liquidateurs.

1.2. Champ d'application

La présente norme s'applique à toutes les situations où une loi, un règlement grand-ducal, un règlement ou une circulaire d'une autorité compétente exige la qualification de réviseur d'entreprises, réviseur d'entreprises agréé, cabinet de révision et/ou cabinet de révision agréé dans l'exercice de la fonction de commissaire à la liquidation.

Elle s'applique également aux situations où, bien que non requis explicitement par une loi, un règlement grand-ducal, un règlement ou une circulaire d'une autorité compétente, un réviseur d'entreprises, un réviseur d'entreprises agréé, un cabinet de révision ou cabinet de révision agréé fait référence à son titre de réviseur d'entreprises respectivement cabinet de révision (signature, papier entête, etc.) dans son rapport.

En application de l'article 1865bis du titre IX du Code civil « des sociétés » tel que modifié, la réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société. En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. De sorte que la société dissoute ne survit pas pour les besoins de la liquidation et ne rentre pas dans le champ d'application de la présente norme professionnelle.

1.3. Entrée en vigueur et disposition abrogatoire

La présente norme professionnelle est d'application dès son adoption par l'assemblée générale de l'IRE.

La norme professionnelle NP2020-18 du 16 juin 2020 « *Diligences professionnelles du réviseur d'entreprises, du réviseur d'entreprises agréé, du cabinet de révision ou du cabinet de révision agréé dans le cadre de la mission de commissaire à la liquidation prévue à l'article 1100-15 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales* » est abrogée.

1.4. Cadre de la mission

Suivant l'article 1100-15 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales l'assemblée générale nomme un commissaire à la liquidation. Cet article ne précise pas la qualité du commissaire à la liquidation.

Cependant, certaines dispositions sectorielles spécifiques réservent la fonction de commissaire à la liquidation au réviseur d'entreprises agréé de l'entité. C'est notamment le cas pour les secteurs suivants (liste non exhaustive) :

- conformément à l'article 154 (5) de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif (OPC) et l'article 55 (5) de la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés (FIS), « *L'institution des commissaires prévue à l'article 1100-15 (anciennement 151) de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée, est supprimée pour les sociétés d'investissement luxembourgeoises. Lorsque la liquidation sera terminée, un rapport sur la liquidation sera établi par le réviseur d'entreprises agréé.* » ;
- conformément à l'article 27 (5) de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la Société d'investissement en capital à risque (SICAR), « *L'institution des commissaires prévue à l'article 1100-15 (anciennement 151) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est supprimée pour les SICAR. Lorsque la liquidation sera terminée, un rapport sur la liquidation sera établi par le réviseur d'entreprises agréé.* » ;
- conformément à l'article 43 (3) de la loi du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissements alternatifs réservés (FIAR), « *L'institution des commissaires prévue à l'article 1100-15 (anciennement 151) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est supprimée pour les sociétés d'investissement soumises à la présente loi. Lorsque la liquidation sera terminée, un rapport sur la liquidation sera établi par le réviseur d'entreprises agréé.* » ;
- conformément à l'article 90 (5) de la loi du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep), « *L'institution des commissaires prévue à l'article 151 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est supprimée pour les SEPCAV. Lorsque la liquidation est terminée, un rapport sur la liquidation est établi par le réviseur d'entreprises agréé.* ».



NP2022-32 NORME PROFESSIONNELLE (Adoptée lors de l'assemblée générale du 21 juin 2022)

1.5. Diligences du liquidateur

L'objet de la présente section est de définir certains aspects des diligences du liquidateur, correspondant aux attentes qu'un Commissaire à la liquidation aura envers le liquidateur.

1.5.1. Mission du liquidateur

La mission du liquidateur est définie par les articles 1100-2 à 1100-15 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Le ou les liquidateurs représentent la société et sont chargés de procéder aux opérations de liquidation. Ils prennent le contrôle de la société et l'organe de gestion (conseil d'administration, directoire, conseil de gérance ou président, directeur de la société par actions simplifiée) est dessaisi de ses droits.

Dans le cadre de son mandat, le liquidateur est chargé de réaliser les actifs de la société en liquidation et d'utiliser les fonds ainsi collectés pour le paiement des passifs sociaux. Dans sa démarche et au risque d'engager sa responsabilité professionnelle, il devra respecter une stricte égalité entre les créanciers de même rang. Il doit également répartir le solde de la liquidation entre les détenteurs du capital, proportionnellement à leurs droits respectifs.

Le liquidateur est responsable, tant envers les tiers qu'envers la société en liquidation, de l'exécution de son mandat et des fautes commises dans sa gestion.

1.5.2. Documents comptables et rapport du liquidateur

- Ouverture de la liquidation

Bien que non exigé par la législation, le liquidateur procède généralement, lors de sa nomination, à un inventaire et un bilan d'ouverture de la liquidation afin de déterminer l'actif et le passif de la société. Dans le cadre de la mise en liquidation de certaines sociétés régulées telles que les OPC, une autorité compétente peut également exiger la réalisation d'un audit par le réviseur d'entreprises agréé couvrant la période allant du premier jour de la période comptable au début de la période de mise en liquidation.

- Présentation annuelle des résultats de la liquidation (en cas de liquidation s'étalant sur plusieurs années)

Suivant l'article 1100-14 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, le liquidateur établira annuellement au moins une situation comptable intermédiaire de la société en liquidation permettant de dégager le résultat de la liquidation qu'il présentera à l'assemblée générale des propriétaires des actions ou parts sociales, avec l'indication des causes qui ont empêché la liquidation d'être terminée.

Dans les sociétés anonymes, le bilan intermédiaire est, en outre, publié.

- Clôture de la liquidation

Suivant l'article 1100-15 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, lorsque que la liquidation sera terminée, le liquidateur établira son rapport et les comptes de la liquidation. Toutefois, la législation ne définit pas le contenu des comptes de la liquidation.

Le rapport du liquidateur résumera l'ensemble des opérations effectuées par le liquidateur concernant l'emploi des valeurs sociales. Il sera étayé par les comptes et pièces à l'appui nécessaires à la compréhension de la manière dont la liquidation a été effectuée.

Le rapport du liquidateur et les comptes de la liquidation devront être suffisamment précis pour permettre aux actionnaires et associés de comprendre les tâches effectuées par le liquidateur, d'en apprécier la qualité et de pouvoir statuer sur la gestion du liquidateur.

Ce rapport du liquidateur sera soumis ensemble avec les comptes et pièces à l'appui, au Commissaire à la liquidation nommé par l'assemblée générale.

La législation ne prévoit pas de cadre comptable spécifique pour une société en liquidation. Dès lors, il y a lieu de s'inspirer du référentiel comptable de la société en continuité d'exploitation et de l'adapter à la situation spécifique de la société en liquidation.

Il découle également de ce qui précède que les règles d'évaluation sont à adapter, et notamment :

- a) les frais d'établissement doivent être complètement amortis ;
- b) les immobilisations et les actifs circulants font, le cas échéant, l'objet d'amortissements ou de réductions de valeur additionnels pour en ramener la valeur comptable à la valeur probable de réalisation ;
- c) des provisions sont constituées pour faire face aux charges inhérentes à la cessation des activités, notamment au coût des indemnités à verser au personnel.

Les lettres a), b) et c) pourraient toutefois ne pas être justifiées :

- si certaines parties des activités sont poursuivies pendant plusieurs années ;
- lorsqu'il existe de réelles possibilités que la dissolution n'entraîne pas la discontinuité économique totale ou partielle de l'activité parce que des perspectives sérieuses de transfert de tout ou partie de l'exploitation existent, à une autre entreprise qui assumera la poursuite de cette exploitation.

Les comptes de la société en liquidation devront donc être établis selon les principes d'une comptabilité régulière en partie double et permettre un suivi des opérations de liquidation par un professionnel avisé.

2. Diligences du commissaire à la liquidation

2.1 Règles de déontologie

Le Commissaire doit respecter les dispositions du code international de déontologie des professionnels comptables, y compris les normes internationales d'indépendance, publié par le Comité des normes internationales d'éthique pour les comptables tel qu'adopté, pour le Luxembourg, par l'Institut des réviseurs d'entreprises.

Lors de la dissolution d'une société commerciale, la mission de contrôle légal des comptes du réviseur d'entreprises agréé prend automatiquement fin. La mission de commissaire à la liquidation peut être confiée au réviseur d'entreprises agréé chargé de la mission de contrôle légal des comptes de la société avant la dissolution.

Ces missions constituant toutes les deux des missions d'assurance, il en découle que l'indépendance du réviseur d'entreprises agréé effectuant le contrôle légal des comptes de la société avant la dissolution et qui intervient en qualité de Commissaire à la liquidation n'est pas menacée.

En revanche, le réviseur d'entreprises agréé ayant un mandat de contrôle légal des comptes avant la dissolution d'une société commerciale doit s'abstenir d'accepter la mission de liquidateur au vu de son rôle dans la gestion de la société qui génère un risque de conflit d'intérêt de fait et d'apparence manifeste.

De même, le Commissaire à la liquidation ne doit jamais intervenir en qualité de liquidateur de cette même société, puisqu'il doit rendre un rapport objectif et indépendant sur les informations financières préparées par le liquidateur.

2.2 Diligences

2.2.1 Contrôle du rapport du liquidateur

La mission du Commissaire à la liquidation consiste à examiner le rapport du liquidateur, les comptes de la liquidation et pièces à l'appui, et à faire un rapport sur ces documents à l'assemblée générale de la société. Lors de son contrôle, le Commissaire à la liquidation doit avoir accès à toutes les pièces et recevoir toutes les informations nécessaires à son contrôle de la part du liquidateur ou de tiers.

Le réviseur d'entreprises définit pour l'émission de ses conclusions et pour la réalisation de ses travaux une matérialité appropriée en la circonstance.

Son examen ne concernera pas la qualité de la gestion du liquidateur, mais se limitera à examiner la transcription fidèle des opérations de liquidation dans les comptes de la liquidation et la correspondance entre le rapport du liquidateur et les comptes de la liquidation.

Des exemples de procédures pouvant être mises en œuvre dans le cadre de cette mission sont présentés aux annexes des normes ISRE 2400 « Examen limité d'informations financières intermédiaires » ou ISRE 2410 « Examen limité d'informations financières intermédiaires effectuées par l'auditeur indépendant de l'entité » telles qu'adoptées, pour le Luxembourg, par l'Institut des réviseurs d'entreprises.

2.2.2 Lettre de mission

Le Commissaire à la liquidation et la société en liquidation doivent convenir des termes de la mission. Les termes de l'accord sur la mission doivent être consignés dans une lettre de mission, et doivent préciser :

- l'utilisation et la diffusion prévues des comptes de la liquidation ainsi que les restrictions visant leur utilisation ou leur diffusion, s'il y a lieu ;
- le référentiel d'information financière applicable ;
- l'objectif et l'étendue de la mission ;
- les responsabilités du Commissaire à la liquidation ;

- les responsabilités de la société en liquidation, y compris la responsabilité de fournir au Commissaire à la liquidation :
 - un accès à toutes les informations dont elle a connaissance et qui sont utiles à la préparation des comptes de la liquidation, comme les documents comptables, les pièces justificatives et d'autres éléments d'information ;
 - les informations additionnelles que le Commissaire à la liquidation peut lui demander aux fins de sa mission ;
 - un accès sans restriction aux personnes, au sein de la société en liquidation, desquelles il juge nécessaire d'obtenir des éléments probants ;
- le fait que la mission ne constitue pas un audit et que, par conséquent, le Commissaire à la liquidation n'exprime pas une opinion d'audit sur les comptes de la liquidation au sens des normes internationales d'audit ;
- la forme et le contenu prévus du rapport qui sera délivré par le Commissaire à la liquidation, ainsi que la possibilité que, dans certaines circonstances, la forme et le contenu du rapport diffèrent de ceux prévus.

2.2.3 Rapport du Commissaire à la liquidation

Le rapport du Commissaire à la liquidation doit contenir une conclusion écrite exprimée sous forme d'une assurance modérée. Le Commissaire à la liquidation doit examiner et évaluer les conclusions obtenues à partir des éléments probants réunis sur lesquels repose son opinion exprimée sous forme négative.

Sur base des travaux réalisés, le Commissaire à la liquidation indiquera qu'aucun fait n'a été porté à son attention qui le laisse à penser que :

- les comptes de la liquidation ne donnent pas une image fidèle des opérations de liquidation ; et que
- la partie descriptive du rapport du liquidateur n'est pas en concordance avec les comptes de la liquidation.

Si des éléments ont été portés à l'attention du Commissaire à la liquidation qui affectent l'image fidèle, il doit décrire ces faits, incluant, à moins que cela soit irréalisable, une quantification de leur incidence possible sur les comptes de la liquidation et il doit :

- soit assortir sa conclusion d'une réserve ; ou
- soit, lorsque l'incidence de ces éléments est à un tel point significative ou impacte l'ensemble des comptes de la liquidation que le Commissaire à la liquidation conclut qu'une réserve ne suffirait pas à qualifier la nature incomplète ou trompeuse des comptes de la liquidation, délivrer une opinion défavorable indiquant que les comptes de la liquidation ne donnent pas une image fidèle.

S'il existe une limitation importante de l'étendue de la mission d'examen, le Commissaire à la liquidation doit décrire cette limitation et :

- soit assortir sa conclusion d'une réserve concernant les ajustements éventuels aux comptes de la liquidation qui auraient pu s'avérer nécessaires si cette limitation n'avait pas existé ;



NP2022-32 NORME PROFESSIONNELLE (Adoptée lors de l'assemblée générale du 21 juin 2022)

- soit, si l'incidence potentielle de la limitation est à un tel point significative ou impacte l'ensemble des comptes de la liquidation que le commissaire à la liquidation conclut qu'aucun niveau d'assurance ne peut être fourni, s'abstenir de délivrer une quelconque assurance (impossibilité d'émettre une opinion).

2.2.4 Lettre de déclarations

Le Commissaire à la liquidation doit obtenir de la société en liquidation une lettre de déclarations affirmant qu'elle s'est acquittée de ses responsabilités décrites dans les conditions convenues pour la mission. La lettre de déclarations doit notamment mentionner :

- que la société en liquidation s'est acquittée de sa responsabilité quant à la préparation du rapport du liquidateur et des comptes de la liquidation et qu'elle a fourni au Commissaire à la liquidation toutes les informations pertinentes et l'accès aux informations convenues dans les conditions de la mission ;
- que toutes les opérations ont été comptabilisées et sont reflétées dans les comptes de la liquidation.

Lors de la préparation de la lettre de déclarations, le Commissaire à la liquidation s'inspire des dispositions des paragraphes 61 et suivants de la norme ISRE 2400 « Missions d'examen d'états financiers historiques » ou, selon les circonstances, des paragraphes 34 et suivants de la norme ISRE 2410 « Examen limité d'informations financières intermédiaires effectué par l'auditeur indépendant de l'entité ».

2.2.5 Événements postérieurs à la date de clôture des comptes de la liquidation

Le Commissaire à la liquidation tiendra compte des événements postérieurs à la date de clôture des comptes de la liquidation jusqu'à la date de signature de son rapport.



Annexe : Modèle de rapport du commissaire à la liquidation

Aux Associés (Actionnaires) de

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA LIQUIDATION

[Conformément au mandat qui nous a été donné / Conformément au mandat donné par l'Assemblée Générale du (date)], nous avons procédé à l'examen du rapport du liquidateur et des comptes de la liquidation ci-joints de [nom de la société] pour la période du [date] au [date] et datés du [date]. Les comptes de la liquidation consistent en [décrire la nature des comptes de liquidation].

Responsabilité du liquidateur

Le liquidateur est responsable de l'établissement du rapport du liquidateur et de la préparation et de la présentation fidèle des comptes de la liquidation.

Responsabilité du commissaire à la liquidation

Notre responsabilité consiste à exprimer une conclusion sur les comptes de la liquidation ci-joints en nous fondant sur notre examen et de nous assurer que la partie descriptive du rapport du liquidateur est en concordance avec les comptes de la liquidation. Nous avons effectué notre examen conformément à la norme professionnelle de l'Institut des réviseurs d'entreprises applicable à cette mission, qui exige que nous nous conformions aux règles de déontologie pertinentes.

Un examen conforme à la norme professionnelle de l'Institut des réviseurs d'entreprises applicable à cette mission est une mission d'assurance limitée. Nous avons mis en œuvre des procédures qui consistent principalement en des demandes d'informations auprès du liquidateur et d'autres personnes au sein de l'entité, selon le cas, ainsi qu'en des procédures analytiques, et nous avons évalué les éléments probants obtenus.

Les procédures mises en œuvre dans un examen sont considérablement plus restreintes en étendue que celles mises en œuvre dans un audit réalisé conformément aux normes internationales d'audit, et elles sont de nature différente. Par conséquent, nous n'exprimons pas une opinion d'audit sur les comptes de la liquidation.

Conclusion

Au cours de notre examen, aucun fait n'a été porté à notre attention qui nous laisse à penser que :

- les comptes de la liquidation ci-joints ne donnent pas une image fidèle des opérations de liquidation ;
- la partie descriptive du rapport du liquidateur n'est pas en concordance avec les comptes de la liquidation.

Réviseur d'entreprises

[date]

Fin